

VEILLE
DES FAITS INTERNATIONAUX
CONCERNANT LES OCÉANS ET LE DROIT DE LA MER
2023
Richard MEESE
*** * ***
2023/12
Décembre 2023

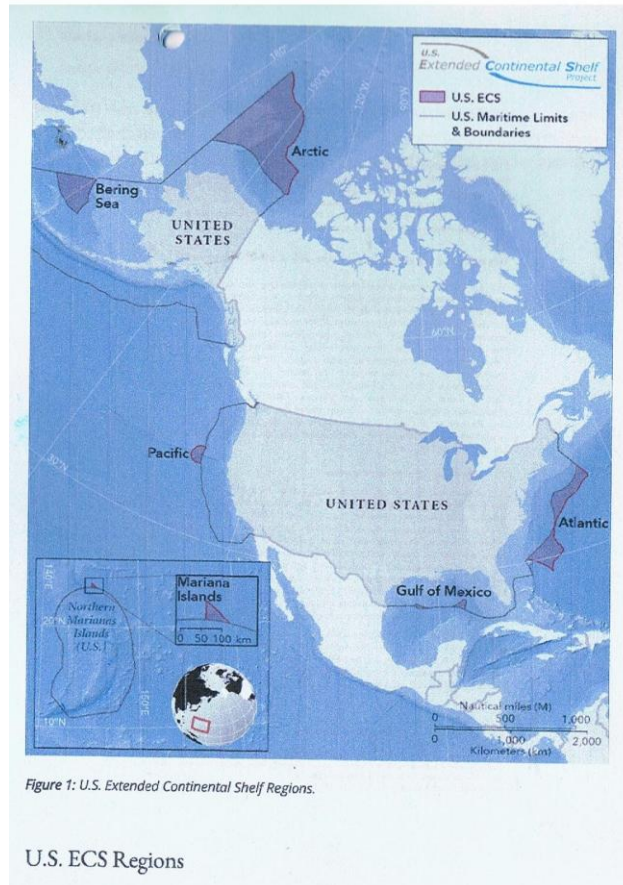
En sus des informations sur l'activité de la Commission des limites du plateau continental (CLPC) et des juridictions internationales (CIJ, TIDM, CPA et tribunaux *ad hoc*) concernant des questions relatives aux océans et au droit de la mer, cette VEILLE de décembre 2023 rapporte des faits relatifs à l'interprétation et à l'application de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 («*CNUDM*») et du droit international coutumier ainsi que d'autres faits y relatifs.

Décembre. Le TIDM met en ligne sa lettre d'information 2023/2. Elle mentionne que 33 États Parties à la CNUDM et 4 organisations intergouvernementales ont présenté des exposés lors des audiences de plaidoiries après des exposés écrits déposés par 31 États et 8 organisations dans les délais. A noter un entretien avec le président Tomas Heidar (Islande) qui a souligné l'importance du renforcement des capacités par des programmes de formation et a voulu dissiper un «*malentendu répandu [selon lequel] si un État Partie ne fait pas de déclaration écrite pour choisir un ou plusieurs modes de règlement des différends sous le régime de l'article 287 de la Convention, les autres États Parties ne pourraient pas, ou seraient moins enclins à soumettre un différend avec cet État à une cour ou un tribunal. En réalité, un État Partie qui n'a fait aucun choix est réputé avoir accepté un arbitrage en vertu de l'Annexe VII, qui est le mécanisme obligatoire par défaut*». <https://www.itlos.org/fr/main/presse-et-media/lettres-dinformation-du-tribunal/lettre-dinformation-2023/2/>. A noter que plusieurs arbitrages initiés en vertu de l'annexe VII de la CNUDM ont été transférés ensuite d'accord parties au TIDM ou à une chambre constituée spécialement.

29 décembre. Cour internationale de Justice. L'Afrique du Sud introduit une instance contre l'État d'Israël et prie la Cour d'indiquer des mesures conservatoires. L'Afrique du Sud invoque des supposés manquements par Israël à ses obligations au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en ce qui concerne les Palestiniens dans la bande de Gaza qui possède une façade maritime sur la mer Méditerranée. [ICJ. Communiqué N° 2023/77 du 29 décembre 2023.](#)

20 décembre. CIJ. Obligations des États en matière de changement climatique (Requête pour avis consultatif). La Cour autorise le Forum des îles du Pacifiques et l'Alliance des petits États insulaires à participer à la procédure. [CIJ Communiqué de presse N° 2023/76 du 20 décembre 2023.](#) **19 décembre.** La CIJ proroge les délais du dépôt des exposés écrits au 22 mars 2024 et des observations écrites sur ces exposés au 24 juin 2024. [CIJ Communiqué N° 2023/75 du 19 décembre 2023.](#)

19 décembre. Les États-Unis dévoilent les coordonnées géographiques définissant les limites extérieures du plateau continental étendu américain d'environ 1 million de km² au large de ses côtes, soit dans l'océan Arctique, l'océan Atlantique, la mer de Béring, l'océan Pacifique, les îles Mariannes et le golfe du Mexique. Les États-Unis avertissent que les limites de ces sept régions ont été déterminées compte tenu des caractéristiques de profondeur, de forme et géographiques du lit de la mer et de son sous-sol et conformément au droit international coutumier tel que reflété dans les dispositions pertinentes de la CNUDM et des Directives scientifiques et techniques de la Commission des limites du plateau continental. [Announcement of U.S Extended Continental Shelf Outer Limits. Media Note. Office of the Spokesperson. December 19, 2023.](#) La carte qui suit en est tirée. Les informations détaillées sont disponibles sur le site du State Department à state.gov/shelf. Voir aussi [Ekaterina Antygina « Extended Continental Shel of the United States : A Landmark Announcement and Its Implications “ EjiTalk.org 18 January 2024](#) et [Khaled El Mahmoud “American Pick and Choose or Customary international Law?”. EjiTalk.org January 17, 2024.](#)



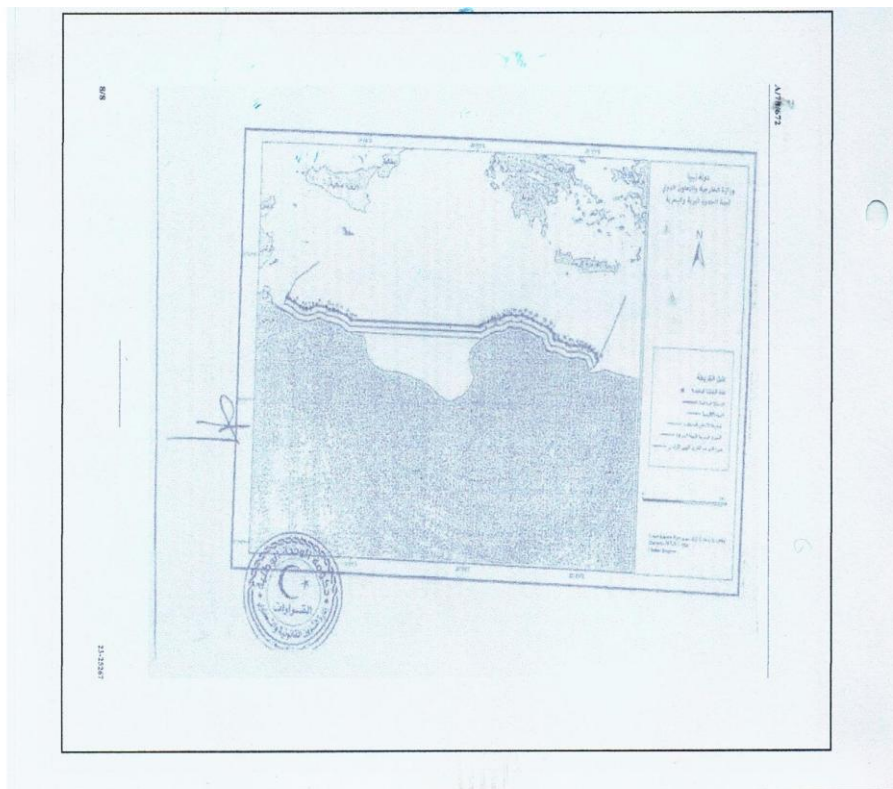
15 décembre. Le Président et le Vice-président du Conseil de l'AIFM publient une déclaration sur les incidents dans la zone du contrat NORI-D. A la suite de l'interruption des activités d'exploration de la société Nori du fait d'agissements de Greenpeace fin novembre 2023, des mesures prises par le Secrétaire-général le 27 novembre et du rapport intérimaire du 4 décembre sur l'incident, la déclaration « *Calls upon Greenpeace International to refrain from future actions that could disrupt the contractual activities of NORI on board its vessels or in its contract area and further calls upon Greenpeace International to act with due and reasonable regard in conformity with Articles 87 (2) and 147 (3) of UNCLOS* ». <https://www.isa.org.jm/news/president-and-vice-presidents-of-the-council-issue-statement-on-recent-incidents-in-nori-d-contract-area/>.

13 décembre. Décret n° 2023-1182 du 13 décembre 2023 relatif à l'administration de l'île de La Passion-Clipperton. Ce décret pris en application des articles 12 et 16 de la loi n 55-1052 du 6 août 1955 portant statut de Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) et de l'île de La Passion-Clipperton porte sur la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions du conseil consultatif qui assiste le ministre chargé des outre-mer dans sa mission d'administration de l'île et définit les modalités de présentation et de délivrance des autorisations du droit de mouillage, de débarquement, d'atterrissage et de séjour sur l'île. *JORF 15 décembre 2023.*

11 décembre. CIJ. Le Guatemala demande l'autorisation d'intervenir dans l'affaire de la Souveraineté sur les cayes de Sapodilla (Belize c. Honduras). En référence à l'article 62 du Statut de la Cour, le 1^{er} décembre, le Guatemala a déposé une requête à fins d'intervention, estimant qu'un intérêt juridique est pour lui en cause, dans l'affaire opposant le Belize au Honduras introduite le 16 novembre 2022. Le Guatemala désire protéger ses droits et intérêts sur les cayes en informant la Cour de leur nature et étendue et s'assurer qu'il n'y soit pas porté atteinte. Les trois États revendiquent la souveraineté sur ces cayes. Le Belize affirme que la revendication du Honduras est sans fondement en droit international. Le différend entre le Guatemala et le Belize portant sur la souveraineté sur ces cayes a été portée devant la Cour le 7 juin 2019 par un compromis entre ces États dans l'affaire relative à la *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)*. Le

Belize et le Honduras vont présenter des observations sur la requête guatémaltèque. [CIJ Communiqué de presse. N° 2023/74 du 11 décembre 2023.](#)

11 décembre. Déclaration de la Libye sur sa zone contigüe. Dans une déclaration ministérielle n° 727 de 2023 concernant « la déclaration de la zone maritime contigüe » de l'État de la Libye le Gouvernement d'unité nationale, aux vises de la loi n°2 de 1959 relative à la délimitation des eaux territoriales, des décisions du Comité général populaire sur la zone de protection de la pêche, de la décision sur les lignes de base droites pour mesurer les eaux territoriales et les zones maritimes, sur la déclaration de la zone économique exclusive et autres, « déclare une zone maritime contigüe d'une distance de 12 milles marins au-delà de sa mer territoriale [s'étendant] sur 24 milles marins au nord, mesurée à partir des lignes de base appropriées » pour y exercer la juridiction que lui confère les dispositions de la CNUDM et en particulier sur les compétences relatives à la sécurité, aux douanes, à la santé, aux finances, à l'immigration et à l'environnement.



[A/78/672 du 11 décembre 2023.](#) Le 17 janvier 2024 la Grèce, se référant à la note verbale de la Libye du 5 décembre notifiant cette déclaration, souligne que ces limites ne sont pas conformes au droit international à trois égards : tout d'abord la fermeture du golfe de Syrte porte atteinte aux principes fondamentaux du droit international, ensuite les autres limites mesurées à partir de lignes de base droite établies en 2005 ne sont pas conformes à l'article 7 de la CNUDM et au droit international coutumier, et enfin la limite orientale de la zone contigüe qui suit la limite de la frontière définie le 13 février 2023 ([A/77/242](#)) et le mémorandum d'accord de 2019 entre la Libye et la Türkiye relatif à la délimitation des zones de juridiction maritime a été dénoncé par la Grèce comme nul et non avenu étant en violation du droit international de la mer (lettres de la Grèce du 9 décembre 2019 sous [A/74/706](#) et du 24 avril 2023 sous [A/77/865](#)). Au surplus, la Grèce note que la déclaration inclut le contrôle de violations relatives à la sécurité et l'environnement qui outrepassent la portée des dispositions de la CNUDM et y est contraire. La Grèce conclut que cette déclaration « doit être sans préjudice de tous droits découlant pour la Grèce du droit international ». [A/78/718 du 18 janvier 2024.](#)

8 décembre. Déclaration du Président de la CLPC sur l'état d'avancement des travaux de la Commission au cours de la 59^{ème} session tenue du 4 octobre au 21 novembre 2023. Cette session a

été consacrée à l'examen scientifique et technique de 9 demandes par les sous-commissions dédiées, avec parfois des réunions avec la délégation concernée. Ont fait l'objet d'examen les demandes originelle modifiées ou non : - la demande de Maurice concernant la région de l'île Rodrigues du 6 mai 2009 (n° 36) ; - la demande modifiée partielle des Palaos concernant le secteur Nord du 8 mai 2009 modifiée le 26 octobre 2017 (n° 41) ; - la demande du Portugal du 11 mai 2009 présentée le 11 mai 2009 modifiée le 1^{er} août 2017 (n° 44) ; - la demande partielle de l'Espagne concernant la région de la Galice du 11 mai 2009 (n° 47) ; - la demande de Trinité-et-Tobago du 12 mai 2009 (n° 49) ; - et la demande présentée par la Namibie du 12 mai 2009 (n° 50) ; puis les demandes révisées faisant suite à des recommandations demandées et non émises par la CLPC ; - la demande révisée partielle du Brésil concernant sa marge équatoriale du 8 septembre 2017 (recommandations du 4 avril 2007, n° 6) ; - la demande révisée des Îles Cook concernant le plateau de Manihiki du 3 décembre 2021 (recommandations du 19 août 2016, n° 9) ; - la demande révisée partielle de l'Islande concernant les parties ouest, sud et sud-est de la dorsale de Reykjanes du 31 mars 2021 (recommandations du 10 mars 2016, n° 8). Les sous-commissions poursuivront leur examen lors de la 50^{ème} session de janvier - février 2024. Le groupe de travail à composition limitée sur les méthodes de travail et les besoins techniques de la Commission a envisagé une proposition de maintenir ou non en l'état le nombre total des 21 semaines allouées aux sessions de la Commission. La Commission va proposer de mettre à jour le manuel de formation à la délimitation des limites extérieures du plateau continental de 2007. [CLCS/59/1 du 8 décembre 2023.](#)

8 décembre. Rapport de la 33^{ème} Réunion des États parties reprise en vue d'élire un membre de la Commission des limites du plateau continental. Deux sièges attribués aux membres de la Commission originaires de l'Europe orientale depuis le 26 juin 2009 ([SPLOS 201](#)) sont vacants. Un de ces sièges l'est depuis 2015 en raison de l'absence de candidatures émanant de ce Groupe. L'autre siège l'est depuis la démission du commissaire polonais. Le Gouvernement polonais a alors présenté un candidat, M. Michal Tomczak, qui a été élu pour achever le mandat de son prédécesseur jusqu'au 15 juin 2028. [SPLOS/33/19 du 8 décembre 2023.](#) La vacance de longue durée de l'autre siège a des incidences négatives sur le travail de la Commission et de ses sous-commissions.

8 décembre. Le Venezuela se déclare préoccupé de n'avoir pas eu la possibilité de participer à la séance informelle du Conseil de sécurité convoqué à la suite de la demande du Guyana. [S/2023/974](#)
7 décembre. Le Guyana dénonce l'annonce que trois généraux vénézuéliens ont été nommés pour mener la conquête de la Guya Esequiba. [S/2023/971.](#) **6 décembre. Le Guyana dénonce des actions [prétendument] entreprises le 5 décembre par le Venezuela en vue d'annexer officiellement la région de l'Essequibo du Guyana et de l'incorporer au territoire vénézuélien.** [S/2023/961.](#) **4 décembre. Va-t-on vers une annexion d'une partie du Guyana par le Venezuela ?** [Laurent Lagneau Zone militaire. Opex360.com. Tensions entre le Venezuela et le Guyana autour d'une région riche en pétrole. Marie Delcas Le Monde 4 décembre 2023.](#)

7 décembre. L'AGNU adopte la résolution A/RES/78/94 sur la question de la Nouvelle-Calédonie. La résolution « 4. Réaffirme qu'en fin de compte, c'est au peuple de Nouvelle-Calédonie lui-même qu'il appartient de déterminer librement et équitablement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de ses résolutions sur la question » ... « 6. ... rappelle que dans le troisième référendum, tenu le 12 décembre 2021 dans des circonstances difficiles marquées par la pandémie de COVID-19 et le boycottage du scrutin par certains groupes d'électeurs inscrits, 96,50 pour cent des votants se sont exprimés contre la pleine souveraineté et l'indépendance et 3,50 pour cent pour, pour un taux de participation de 43,87 pour cent ; », ... « 8. Considère qu'il importe que des mesures appropriées soient prises pendant les futures consultations entre toutes les parties concernées sur le territoire, afin que celui-ci puisse atteindre la pleine autonomie » et enfin « 19. Prie instamment la Puissance administrante de maintenir des mesures propres à protéger et à garantir le droit inaliénable des Néo-Calédoniens sur leurs ressources naturelles et celui de rester maîtres de la valeur future de ces ressources, et demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des Néo-Calédoniens ». [A/RES/78/94 du 7 décembre distribué le 11 décembre 2023.](#) Voir aussi [L'essentiel sur le rapport](#)

d'information Nouvelle-Calédonie : renouer avec la promesse d'un destin commun pour tous les calédoniens du Sénat en date du 12 juillet 2023. <https://www.senat.fr/rap/r22-879/r22-879.html>.

7 décembre. L'AGNU adopte la résolution 78/91 sur la question de la Polynésie française. La résolution « ... Réaffirmant les droits inaliénables du peuple de la Polynésie française à la propriété, au contrôle et à l'utilisation de ses ressources naturelles, y compris les ressources marines et les minéraux sous-marins... : 1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple de la Polynésie française à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ; 2. Réaffirme qu'en fin de compte c'est au peuple de la Polynésie française lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question ... 3. Rappelle les demandes précédemment faites [par la France, puissance administrante] pour que la Polynésie française soit retirée de la liste des territoires non autonomes et prend note de la déclaration que la représentante du Président du territoire a faite en juin 2023, dans laquelle elle a déclaré que le gouvernement du territoire soutenait pleinement un véritable processus de décolonisation et d'autodétermination, mené sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies ; 4. Réaffirme, à cet égard, sa résolution 67/265 portant réinscription de la Polynésie française sur la liste des territoires non autonomes, et prend note avec attention des conclusions d'une évaluation indépendante du niveau d'autonomie du territoire présentées à la Quatrième Commission le 4 octobre 2016, selon lesquelles le territoire ne remplit pas l'ensemble des critères d'autonomie ; ... 9. Exhorte la Puissance administrante à garantir la souveraineté permanente du peuple de la Polynésie française sur ses ressources naturelles, y compris les ressources marines et les minéraux sous-marins, conformément à ses résolutions sur la question ». **JNU 7 décembre 2023.**

6 décembre. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de son soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions. Rapport de la Sixième Commission. La Sixième Commission recommande l'adoption des projets de résolution : (1) sur le rapport de la CDI sur les travaux de sa 74^{ème} session en appelant les États à faire parvenir à la Commission leurs observations sur la *Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer* ; les *Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international* ; l'*Élévation du niveau de la mer au regard du droit international* et sur le projet de conclusions sur les *Principes généraux du droit* ; tout en invitant la CDI à continuer de prendre des mesures pour améliorer son efficacité et sa productivité et à envisager de présenter aux États Membres des propositions à cette fin ; et (2) sur les *Normes impératives du droit international général (jus cogens)*, « Notant que la question de la détermination et des conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (jus cogens) est de toute première importance pour les relations internationales », prend acte du projet de conclusions et des divers commentaires. **A/78.435 du 20 novembre 2023. JNU du 6 décembre 2023.** Ces résolutions (78/110 et 78/111) seront adoptées le 7 décembre. **JNU 7 décembre 2023.** Voir aussi **AG/12570** du 7 décembre 2023 et la résolution **A/RES/108** du 7 décembre sur le rapport de la CDI sur les travaux de sa 74^{ème} session.

5 décembre. Statement by M. Lodge, Secretary-General of the International Seabed Authority at the United Nations General Assembly. A l'occasion de la discussion des projets de résolutions sur les Océans et le droit de la mer à l'AGNU, M. Lodge réitère le désir de l'Autorité d'aider les États parties à mettre en œuvre l'Accord BBNJ. Il ajoute « *As seabed activities progress, the Authority continues to apply strictly the evolutionary approach and the precautionary approach to the development of activities in the Area as stipulated in the 1994 Agreement. ... the Council of the Authority continues to advance its work on the draft regulations for exploitation of marine minerals in the Area, including through the adoption of a road map to guide its further work during 2024 with a view to adopting the regulations during the thirtieth session of the Authority. ... The adoption of the regulations is also the best guarantee that activities in the Area will be carried out in compliance with a comprehensive global framework geared towards averting serious harm to the marine environment, while upholding the rights of all States Parties to conduct activities in the Area for the benefit of humanity* ». https://www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2023/12/ISA_SecretaryGeneral_Statement_UNGA_78.pdf

5 décembre. Le président du Tribunal international du droit de la mer s'adresse à l'AGNU à l'occasion de l'examen de sa résolution annuelle sur les Océans et le droit de la mer. Tomas Heidar a rappelé l'arrêt du TIDM du 28 avril 2023 dans l'affaire du *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*, mentionnant qu'il s'agissait de la première délimitation de la ZEE et du PC en deçà des 200 M selon la méthode équidistance/circonstances pertinentes entre deux États archipels, permettant ainsi « d'expliciter divers éléments du régime juridique des États archipels, notamment les lignes de base archipelagiques et les récifs découvrants, et qu'il avait apporté des précisions importantes sur l'utilisation d'un haut-fond découvrant [récif de Blenheim] comme circonstance pertinente dans la deuxième phase de l'application de la méthode équidistance/circonstances pertinentes ». Selon la Chambre spéciale, les articles 15, 74 et 83 de la CNUDM relatifs à la délimitation s'appliquent aux États archipels. La CLPC n'a pas encore émis ses recommandations sur les demandes d'extension des Parties. Compte tenu d'une « incertitude substantielle » sur les trajectoires d'un prolongement naturel jusqu'au pied du talus proposé par Maurice relativement au plateau continental étendu, la Chambre spéciale n'a pas été en mesure de déterminer le titre de cet État sur un PCE. « Le Président a signalé que ce critère « vise à atténuer le risque que la CLPC puisse adopter, dans ses recommandations, une position différente concernant les titres de celle qu'une cour ou un tribunal aurait auparavant prise dans un arrêt » (voir paragraphe 433 de l'arrêt), et que la prudence s'imposait par ailleurs en l'espèce pour ne pas risquer de porter atteinte aux intérêts de la communauté internationale dans la Zone internationale des fonds marins et au principe du patrimoine commun (voir paragraphe 453 de l'arrêt) ». M. Heidar rappelle que l'accord BBNJ permet aux parties à un différend à le soumettre au TIDM et lui a conféré une compétence consultative qui pourra assister la Conférence des Parties lors de sa mission. [ITLOS/Press 347 du 6 décembre 2023.](https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/statements_of_president/Heidar/UNGA_Statement_20231205_FR.pdf) et https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/statements_of_president/Heidar/UNGA_Statement_20231205_FR.pdf. Voir aussi l'article de [Oktawian Kuc « BBNJ Treaty and the ITLOS Advisory Jurisdiction » Ejiltalk.org 31 January 2024](https://www.ejiltalk.org/31-january-2024-2/) qui analyse la portée des dispositions pertinentes de l'Accord et celui de [Lan Ngoc Nguyen, Danae Georgoula and Alex Oude Elferink « dispute Settlement Under the BBNJ Agreement : Accepting Part XV of the UNCLOS with a Twist » Ejiltalk.Org May 15, 2023.](https://www.ejiltalk.org/may-15-2023-2/)

5 décembre. L'AGNU adopte ses résolutions annuelles sur le droit de la mer et la viabilité des pêches. AG/12569 du 5 décembre 2023. Le 5 décembre, l'AGNU adopte la résolution A/RES/78/68 sur « assurer la viabilité des pêches » en ayant à l'esprit le rapport existant entre la Convention et l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la CNUDM relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs. **Le 5 décembre, l'AGNU adopte la résolution A/RES/78/69 sur « Les océans et le droit de la mer ».** Ce document de 63 pages concerne la CNUDM et son rôle dans le renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les nations. Elle a été adoptée avec 140 voix pour, 3 abstentions (Colombie, El Salvador et la Syrie), la Turquie votant contre.

4 décembre. Hugu Chinese Flotilla Swarms Whitsun Reef. Une trentaine de navires chinois sont à l'ancre et collés l'un contre l'autre pour empêcher l'accès de l'îlot/haut-fonds découvrants situé dans les îles Spratleys dans la ZEE des Philippines. Environ 111 ou 135 de ces navires appartenant à la milice chinoise seraient à la manœuvre, Pékin considérant que « *all of the Paracel Islands and Spratly Islands to be its own "inherent territory," despite competing claims from Vietnam, the Philippines, Taiwan and Malaysia* ». [PUBLISHED DEC 4, 2023 5:47 PM BY THE MARITIME EXECUTIVE.](https://www.maritime-executive.com/article/huge-chinese-flotilla-swarms-whitsun-reef)

3 décembre. Attaque contre les navires commerciaux par les Houthis en mer Rouge. A la suite de la prise de contrôle de l'*Unity Explorer* fin novembre, d'autres attaques, avec des drones, se sont développées contre les navires empruntant la route maritime entre le canal de Suez et le détroit de Bâb El Mandel. *UPDATED: Multiple Commercial Vessels Attacked In Red Sea. Aziz El Yaacoubi and Idress Ali Copyright Thomson Reuters 2023* et [https://gcaptain.com/December 3, 2023](https://gcaptain.com/December%203,%202023). En réaction à cette entrave à la navigation internationale, les États-Unis envisagent la mise en place de convois des navires marchands escortés par des navires militaires. *Mer et Marine Britz Caroline. 6 décembre 2023*. Les primes des contrats d'assurance augmentent. La mise en place d'un système d'escorte des navires est envisagée par les occidentaux. Un certain nombre de containers changent leur route vers la mer Rouge pour se diriger vers le cap de Bonne Espérance pour éviter les menaces d'attaques potentielles des houthis. *Saudi Arabia Urges US Restraint as Houthis Attack Ships in Red Sea. US Navy Dows another Drone in Red Sea. Thompson Reuters* [https://gcaptain.com/ 6 December 2023](https://gcaptain.com/6%20December%202023).

1^{er} décembre. Dans l'affaire de la Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela), la CIJ indique des mesures conservatoires. Le 21 mars 2018, le Guyana a introduit une instance contre le Venezuela concernant un différend relatif à « *la validité juridique et l'effet contraignant de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 relative à la frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les États-Unis du Venezuela* ». Un arrêt de la Cour du 18 décembre 2020 déclare sa compétence quant à la question de la validité de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 et à celle connexe du règlement définitif du différend concernant la frontière terrestre entre le Guyana et le Venezuela. Un autre arrêt de la Cour du 6 avril 2023 rejette des exceptions préliminaires sur l'exercice de cette compétence soulevées par le Venezuela. Le 30 octobre 2023, le Guyana présente une demande en indication de mesures conservatoires visant principalement à prévenir la tenue d'un référendum consultatif au sujet duquel il prétend avoir pour but « *d'obtenir des réponses qui appuieraient la décision du Venezuela d'abandonner la présente instance et de recourir plutôt à des mesures unilatérales pour "résoudre" le différend avec le Guyana en annexant et en intégrant officiellement au Venezuela l'ensemble du territoire en cause dans la présente instance, qui comprend plus des deux tiers du Guyana* ». A la suite d'audiences tenues les 14 et 15 novembre, l'ordonnance rendue par la Cour le 1^{er} décembre indique, à l'unanimité, les mesures conservatoires suivantes : tout d'abord « *Dans l'attente d'une décision définitive en l'affaire, la République bolivarienne du Venezuela doit s'abstenir d'entreprendre toute action qui modifierait la situation prévalant dans le territoire en litige, à savoir que celui-ci est administré et contrôlé par la République coopérative du Guyana* » et ensuite « *Les deux Parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile.* ». La juge Sebutinde joint une déclaration et le juge Robinson une opinion individuelle. Le juge *ad hoc* désigné par le Venezuela, Philippe Couvreur, dans son opinion individuelle a voté pour l'ordonnance estimant qu'il existe une obligation générale de ne pas porter atteinte, une fois le procès engagé, aux droits en litige. Il indique qu'il n'aurait pas souscrit à l'indication d'une mesure conservatoire à l'effet de prévenir la tenue du référendum convoqué par le Venezuela et se réjouit de l'abstention de la Cour à cet égard. Cette opinion individuelle évoque la question du « *domaine réservé* » contenu dans l'article 2(7) de la Charte des Nations Unies « *Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte ; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au chapitre VII* », son évolution doctrinale depuis 1945, la jurisprudence de la CPIJ, la position de la Cour sur la prise en considération du droit interne des États dans une espèce donnée et de sa licéité internationale. En l'occurrence, le référendum envisagé est de nature consultative et « *Une lecture attentive de son texte ne permet toutefois pas de conclure qu'il chercherait à gagner le soutien de la population en vue de la commission d'un futur acte illicite international* ». Le lecteur est invité à lire l'opinion individuelle de M. Couvreur sous <https://icj-cij.org/sites/default/files/case-related/171/171-20231201-ord-01-03-fr.pdf>. Voir aussi [CIJ. Communiqué de presse N° 2023/73 du 1^{er} décembre 2023](#).

**VEILLE
DES FAITS INTERNATIONAUX
CONCERNANT LES OCÉANS ET LE DROIT DE LA MER
2023**

Richard MEESE

* * *

2023/11

Novembre 2023

En sus des informations sur l'activité des juridictions internationales (CIJ, TIDM, CPA et tribunaux *ad hoc*) concernant des questions relatives aux océans et au droit de la mer et de la Commission des limites du plateau continental (CLPC), cette VEILLE de novembre 2023 rapporte des faits relatifs à l'interprétation et à l'application de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (« CNUDM ») et du droit international coutumier ainsi que d'autres faits y relatifs.

28 novembre. Reprise de la 33^{ème} Réunion des États parties à la CNUDM. Cette réunion avait pour ordre du jour de pourvoir les sièges vacants de la Commission des limites du plateau continental revenant aux membres des États d'Europe orientale. Le seul candidat, M. Michal Tomczak, de la Pologne, a été élu pour un mandat se terminant le 15 juin 2028. Un appel à candidatures sera lancé pour tenter de trouver un candidat à une élection prévue lors de la 34^{ème} Réunion des États parties, programmée du 10 au 14 juin 2024. [MER/2188 du 28 novembre](#) et [MER/2187 du 21 novembre 2023](#). La CLPC ne compte que 19 membres actifs sur les 21. Ce fait ralentit les travaux des sous-commissions.

28 novembre. Intervention du Président E. Macron aux assises de l'économie de la mer. « La souveraineté c'est, au fond, choisir pour nous-mêmes les règles et décider de contrôler ce que nous devons contrôler. Et en effet, la mer est au coeur de cette problématique de la souveraineté française dans un monde en bouleversement. ... Les nouveaux théâtres de conflictualité sont maritimes et seront de plus en plus maritimes... ». [Elysée-module-2199](#).

28 novembre. Le Secrétaire général de l'AIFM prend des mesures d'urgence de nature temporaire suite à un incident entre Nauru Ocean Resources Inc (NORI) et Greenpeace International dans la zone du contrat octroyé dans la zone de Clarion Clipperton. NORI a avancé que depuis le 23 novembre Greenpeace, en ne maintenant pas une distance de sécurité entre le navire d'exploration *MV Coco*, en l'abordant sans autorisation et en interférant avec ses opérations, a interrompu ses activités d'exploration et causé des risques sécuritaires et environnementaux. A réception des commentaires de Greenpeace sur ces allégations, une « *safe and peaceful protest at sea* » in the exercise of its « *right to protest peacefully at sea* », sans les nier et sans réfuter les observations du Secrétaire général que « [t]he circumstances described by NORI prima facie pose a serious threat to the safety of individuals present in the Exploration Area and to the marine environment », les Pays-Bas en tant qu'État du pavillon de l'Arctic Sunrise et le Danemark celui du *MV Coco* ayant été informés, le Secrétaire général a pris un certain nombre de mesures d'urgence d'une durée de 90 jours sur le fondement de l'article 33 des *Regulations on Prospecting and Exploration for Polymetallic Nodules in the Area* relatif à des « *any incident arising from activities which have caused, are causing or pose a threat of serious harm to the marine environment* ». Ces mesures d'urgence temporaires sont les suivantes : « 1. *all parties present in the vicinity of NORI's vessel MV Coco as of 27 November 2023 (other than the crew of MV Coco) to maintain a safety distance from MV Coco of at least 500m; 2. parties who have boarded MV Coco on or since 25 November 2023 without authorization from the captain of MV Coco to refrain from interfering with the operation of MV Coco; 3. NORI and Greenpeace to co-operate with a view to ensuring that the parties who have boarded MV Coco on or since 25 November 2023 without authorization from the captain of MV Coco are safely disembarked from the MV Coco as soon as practicable; 4. NORI and Greenpeace to report to the Authority on a daily basis as to the steps taken to ensure compliance with this immediate measure of temporary nature (unless no further updates are required by the Secretary-General); 5. NORI and Greenpeace to relay the contents of these immediate measures of a temporary nature to their personnel on board or in the vicinity of MV Coco; 6. NORI to provide a detailed report on the assessment of the consequences of the disruption of the exploration*

activities NORI alleges to have taken place since 23 November 2023; et 6. the Netherlands (as the flag State of the Greenpeace vessel, Arctic Sunrise) to consider what measures, if any, are warranted pursuant to international law and the laws of the Netherlands concerning the conduct of Greenpeace and the Arctic Sunrise in the present circumstances ». [ISA Press Release 28 November 2023](#) et [ISA Newsletter November 2023](#). Voir aussi l'article de [Shani Friedman « The Arctic Sunrise – Does the ISA have ‘enforcement jurisdiction’ on the High Seas? Ejiltalk.org December 12, 2023.](#)

24 novembre. La CIJ autorise la Communauté du Pacifique à participer à la procédure consultative sur les Obligations des États en matière de changement climatique. [CIJ. Communiqué de presse N° 2023/70.](#)

18 novembre. Philippines’ Marcos Meets China’s Xi To Find Ways to Reduce South China Sea Tensions. [Reuters](#) et <https://gcaptain.com/> [November 18, 2023.](#)

17 novembre. La Sixième Commission conclut les travaux de fond de sa session de 2023 en adoptant par consensus l'ensemble de ses projets de résolution. Quant au rapport de la Commission du droit international, la Commission propose à l'Assemblée générale de noter l'achèvement de l'examen en première lecture du projet de conclusions sur les *Principes généraux du droit* ainsi que des commentaires y relatifs ; d'acter le projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des *Normes impératives du droit international (jus cogens)* et de l'annexe et des commentaires y relatifs (avec des réactions portant réflexion sur le rôle du consensus) ; de prévoir de continuer l'étude de la question de la portée et de l'application du *Principe de compétence universelle.* [AG/J/3707 du 17 novembre.](#)

16 novembre. Rapport de la Sixième Commission sur ses travaux lors de la 78^{ème} session sur la « Protection des personnes en cas de catastrophe ». Après avoir examiné cette question en octobre et novembre (voir [A/C.6/78/SR.1](#), [A/C.6/78/SR.5](#), [A/C.6/78/SR.6](#), [A/C.6/78/SR.7](#) et [A/C.6/78/SR.36](#)) la Commission a achevé ses travaux sans se prononcer. La question devrait être reprise lors de la 79^{ème} session de l'AGNU. [A/78/441 du 16 novembre 2023](#) et [JNU 30 novembre 2023.](#)

16 novembre. Affaire du Navire « Heroic Idun » (N° 2) (Îles Marshall/Guinée Équatoriale). Le Président de la Chambre spéciale du TIDM, estimant la demande des Îles Marshall « *suffisamment justifiée* » reporte au 18 décembre 2023 la date d'expiration de son mémoire et au 15 juillet 2024 celle du contre-mémoire de la Guinée équatoriale. [Ordonnance du 16 novembre 2023.](#)

14 novembre. Fonds marins : la France dit oui aux recherches mais pas à l'exploitation. Hervé Berville, secrétaire d'État chargé de la mer, déclare à Vairao en Polynésie française « *La connaissance est encore trop lacunaire et causerait des dégâts potentiellement irréversibles sur les écosystèmes marins et sur la ressource en poisson ici et plus généralement dans le Pacifique. Par contre nous devons absolument accélérer la recherche* ». <https://la1ere.francetvinfo.fr/polynesie/tahiti/polynesie-francaise/fonds-marins-l-État-dit-oui-aux-recherches-mais-pas-a-l-exploitation-1443794.html>.

14 novembre. Face à la crise mondiale de la pollution plastique, un nouveau traité est en discussion. [Onu Infos du 14 novembre 2023.](#) L'avant-projet de texte de l'instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin est sous <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/43239/ZeroDraftFr.pdf>. Cette troisième session de discussions de 7 jours a pour objectifs de réaliser des avancées sur le futur instrument et de définir le contenu des dispositions non encore discutées. Deux autres sessions sont prévues, la quatrième à Ottawa en avril 2024 et la cinquième en République de Corée fin 2024. Voir le site de l'UNEP <https://www.unep.org/inc-plastic-pollution/session-3/documents#WorkingDocuments>.

10 novembre. Note de l'ISEMAR sur l'« État de la piraterie maritime en 2023 ». <https://www.isemar.fr/wp-content/uploads/2023/11/Note-de-Synthese-255-État-de-la-piraterie-en-2023.pdf>.

9 novembre. Signature entre l'Australie et Tuvalu d'un traité créant la « Falepili Union ». Le droit international public connaît la fusion conventionnelle complète du territoire d'un État avec celui d'un autre État. Voir par exemple : la République Arabe Unie résultant de la fusion de l'Égypte et de la Syrie (1958 -1961) ; la Tanzanie résultant de la fusion du Tanganyika et de Zanzibar en 1964 ; le

Yémen résultant de la fusion de la République arabe du Yémen (Yémen du nord) et de la République démocratique populaire du Yémen (Yémen du sud) en 1990 ; ou encore la réunification allemande en 1990. Dans le cadre des questions posées par l'élévation du niveau de la mer causée par le changement climatique, le sujet du maintien de la personnalité juridique internationale de l'État et de ses frontières maritimes établies en conformité de la CNUDM est discuté dans de nombreux *fora* internationaux, tels l'AGNU, le Conseil de sécurité, la Commission du droit international, l'ILA/ADI, et par les publicistes ou autres. Il est envisagé ou discuté différentes mesures juridiques pour faire face à ces conséquences de l'élévation du niveau de la mer. Si la fusion est envisagée, elle ne semble pas avoir la faveur de la majorité des États affectés par le phénomène. D'autres solutions sont sur la table, telles l'acquisition ou l'utilisation de terres sur le territoire d'un autre État qui n'impliquent pas l'acquisition ou le transfert d'un titre territorial, l'acquisition d'un titre souverain sur le territoire d'un autre État, la préservation de la personnalité juridique internationale avec la perte totale du territoire, ou encore les transformation de l'organisation constitutionnelle sans transfert de titres territoriaux et perte du statut d'État.

A ce catalogue, faut-il maintenant y ajouter l'« *union de Falepili* » ; mesure phare du changement climatique ? <https://www.dfat.gov.au/sites/default/files/australia-tuvalu-falepili-union-treaty.pdf>. Ce nouveau concept conventionnel aménage avec un autre État l'exercice de certaines des compétences sans impliquer le transfert d'un titre territorial. Il ne vise pas la fusion de deux États en un seul car le statut d'État de chaque État reste intact même si l'objectif de l'accord est de « (a) *établir une Union Falepili fondée sur des valeurs de bon voisinage, d'attention et de respect mutuel et élever les relations entre les parties à un niveau avancé, intégré et global ; (b) offrir aux citoyens de Tuvalu un parcours spécial de mobilité humaine pour accéder à l'Australie, étayé par une compréhension et un engagement communs pour garantir la mobilité humaine dans la dignité ; et (c) protéger et promouvoir la sécurité et la souveraineté collectives de chaque partie et des parties* » (Art.1). Les parties reconnaissent le désir des habitants de Tuvalu de continuer à vivre sur leur territoire et que « *le statut d'État et la souveraineté de Tuvalu sont maintenus* » (Art. 2), tout en mettant en place « *un parcours spécial de mobilité humaine* » pour les citoyens de Tuvalu « *afin de leur permettre d'accéder à l'Australie : (a) vivre, étudier et travailler en Australie ; (b) l'accès à l'éducation et à la santé en Australie, ainsi qu'à des revenus importants et à un soutien familial à l'arrivée* » (Art. 3) et avec l'instauration d'une coopération selon laquelle « *l'Australie fournit une assistance à Tuvalu en réponse à : (a) une catastrophe naturelle majeure ; (b) une urgence de santé publique de portée internationale ; (c) l'agression militaire contre les Tuvalu* » (Art. 4). Tuvalu, État insulaire du Pacifique, monarchie parlementaire, d'une superficie de 26 km², avec une population d'environ 12 000 habitants, est menacé par une submersion marine causée par les changements climatiques du fait de son élévation de moins de 2 mètres au-dessus du niveau de la mer. Cet accord apporte une pierre importante dans l'élaboration d'une pratique des États, notamment celle des États insulaires du Pacifique menacé par l'élévation du niveau de la mer, initiative prise le même jour que la « *Déclaration on the Continuity of Statehood and the Protection of Persons in the face of Climate Change-Related Sea-Level Rise* » adopté par le *Pacific Islands Forum* et qui déclare que « *international Law supports a presumption of continuity of statehood and does not contemplate its demise in the context of climate change-related sea-level rise* » et « *the statehood and sovereignty of Members of the Pacific Islands Forum will continue, and the rights and duties inherent thereto will be maintained, notwithstanding the impact of climate change-related sea-level rise* ». <https://www.forumsec.org/wp-content/uploads/2023/11/Annex-D-2023-PIF-Declaration-on-Statehood-and-Protections-of-Persons.pdf>.

9 novembre. La Deuxième Commission, chargée des questions économiques et financières, adopte un projet de résolution relatif à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé. Ce projet adopté par 151 voix, 6 voix contre (Canada, États fédérés de Micronésie, États-Unis, Israël, Nauru et Palaos) et 11 abstentions « *exige d'Israël, Puissance occupante, qu'il cesse d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril les ressources naturelles de ces territoires (y compris les réserves de pétrole et de gaz naturel découvertes au large de Gaza). Il reconnaît aussi le droit du peuple palestinien à obtenir réparation et demande à Israël de mettre fin à toute intervention, y compris celle de colons israéliens, portant atteinte à l'environnement.* » 2. *Exige d'Israël, Puissance occupante, qu'il cesse d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé,*

y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ; 3. Reconnaît le droit du peuple palestinien de demander réparation si ses ressources naturelles sont exploitées, altérées, détruites, épuisées ou mises en péril par suite de mesures illégales prises par Israël, Puissance occupante, ou des colons israéliens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exprime l'espoir que cette question sera réglée dans le cadre des négociations entre les parties palestinienne et israélienne relatives au statut final ; 9. Demande également à Israël de ne pas entraver le développement de la Palestine ainsi que les exportations des réserves de pétrole et de gaz naturel qui y ont été découvertes ». [A/C.2/78/L.44 et AG/EF/3594 du 9 novembre 2023.](#)

9 novembre Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale élisent cinq juges de la CIJ. Mme la juge Hilary Charlesworth (Australie) a été réélue membre de la Cour. M. Bogdan-Lucian Aurescu (Roumanie), Mme Sarah Hull Cleveland (États-Unis d'Amérique), M. Juan Manuel Gómez Robledo Verduzco (Mexique) et M. Dire Tladi (Afrique du Sud) ont été élus nouveaux membres de la Cour. La Cour actuelle restant en fonction jusqu'en février 2024, ce ne sera qu'à cette date que la Cour, dans sa nouvelle composition, élira un président et un vice-président pour un mandat de trois ans. [CS/15485 du 9 novembre 2023 et AG/12559 et Communiqué de presse CIJ N° 2023/63 du 10 novembre 2023.](#)

8 novembre. Préoccupés par les méthodes de travail de la Sixième Commission, des délégations proposent des mesures pratiques pour renforcer son efficacité. Dans le cadre de ses débats sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a entendu des délégations suggérant des pistes pour améliorer les méthodes de travail, notamment un suivi efficace des travaux de la CDI (Portugal, Australie, Canada, Nouvelle-Zélande et Costa Rica), le maintien de la tradition du consensus sans que celui-ci ne se transforme en droit de veto (Australie, Portugal), et d'autres mesures. [AG/J/3706 du 8 novembre 2023.](#)

8 November. Affaire Indus Waters Treaty Neutral Expert Proceedings (Republic of India v. Islamic Republic of Pakistan). L'expert neutre, M. Michel Lino, nommé par la Banque mondiale a tenu une seconde réunion dans l'affaire entre l'Inde et le Pakistan concernant les *India's Ratle and Kishenganga Hydroelectric Plants* afin de discuter l'organisation d'une visite sur site, des questions soulevées par le mémoire de l'Inde du 31 août 2023 et la révision de l'agenda de la procédure. <https://pcacases.com/web/sendAttach/50348>

7 novembre. A l'Assemblée générale, les délégations réaffirment leur soutien à la CIJ. Sur fond des rapports de la CIJ ([A/78/84](#)) et du Secrétaire général ([A/78/194](#)), de nombreux États ont indiqué leur attachement au travail de la Cour relatif au règlement des différends qu'à celui du prononcé d'avis consultatifs. Le Nicaragua déclare « *En la Cuestión de la delimitación de la plataforma continental entre Nicaragua y Colombia más allá de las 200 millas marinas contadas desde la costa de Nicaragua (Nicaragua v. Colombia), la Corte dictó sentencia el 13 de julio sobre dos preguntas formuladas de tal forma que no se consideró necesario entrar a discutir el fondo del caso. En esta sentencia, la Corte determinó que un estado tiene derecho a la totalidad de sus 200 millas de plataforma continental -tal como se le había reconocido a Nicaragua- pero que una plataforma continental más allá de las 200 millas no podía recortar las 200 millas de otro estado, arribando a esta conclusión según la práctica de algunos estados que consideró establecían una nueva norma de derecho consuetudinario. Para Nicaragua es claro que la importancia práctica de esta decisión se extiende mucho más allá de la controversia bilateral, y será tema de mucha reflexión para la comunidad legal.* ». https://estatements.unmeetings.org/estatements/10.0010/20231107100000000/omvRI2QB1zHB/nxahUXrNhps7_es.pdf. [AG/12557 du 7 novembre 2023.](#)

6 novembre. Djibouti rappelle au SGNU et au Conseil de sécurité que sa frontière avec l'Erythrée et que la souveraineté sur l'île Doumeïra demeure contestée. <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N23/338/00/PDF/N2333800.pdf?OpenElement> dans le [JNU du 20 novembre 2023.](#)

3 novembre. A l'Assemblée générale, les délégations saluent le rôle essentiel de la CIJ dans le règlement des différends. Le Luxembourg déclare que « *La contribution de la Cour au développement du droit international est incontestable. Toutefois, sa contribution au règlement judiciaire des différends ne peut être efficace que si les parties aux différends assurent une mise en œuvre immédiate et complète des arrêts et ordonnances de la Cour. La mise en œuvre sélective constitue un recul de*

l'État de droit. Le Luxembourg demande donc instamment à tous les États dont les différends sont soumis à la Cour de se conformer aux arrêts ainsi qu'à toute ordonnance de la Cour indiquant des mesures conservatoires »

https://estatements.unmeetings.org/estatements/10.0010/20231103150000000/ksJhV4UyWaPW/A1XosnRH0pBW_fr.pdf. D'autres États ont émis des déclarations à cet effet, entre autres la Lituanie, le Vietnam et le Pérou. Le Costa Rica aborde la question des ressources de la Cour « *De hecho, el presupuesto anual de la Corte es equivalente al costo de un avión de combate de última generación. Un solo avión, ¿no es acaso eso una vergüenza? La Corte debe recibir un presupuesto acorde con la alta calidad y —especialmente ahora— por la alta cantidad de su contribución al derecho internacional y al orden internacional »* » https://estatements.unmeetings.org/estatements/10.0010/20231103150000000/ksJhV4UyWaPW/T7L40sX9Ksq9_es.pdf. **AG/I2556 du 3 novembre 2023.**

3 novembre. Séance informelle de la plénière de l'Assemblée générale sur l'élévation du niveau de la mer dans le contexte de la crise climatique. L'objectif de cette session sur *Addressing the Existential Threats of Sea-Level Rise Amidst the Climate Crisis* était d'échanger des vues sur la criticalité de protéger le statut d'État et l'intégrité territoriale maritime des États menacés par ce phénomène, de maintenir les moyens de subsistance durables et de renforcer leur résilience socio-économique. Nilufer Oral, déclare que « *international law recognizes the preservation of rights under the principle of historic title and historic rights under international law provides another example of preservation of existing rights or activities that have been recognized over a period of time* ». https://estatements.unmeetings.org/estatements/10.0010/20231103100000000/c8EUNql0pdeJ/IL3EJmt5u2hR_en.pdf. Les États suivants sont intervenus pour discuter du sujet : Fidji, Palaos, Samoa, Costa Rica, Micronésie, Colombie, Slovaquie, Grèce, France, Singapour, Portugal, Kiribati, Indonésie, Cambodge, El Salvador, Nauru et Ukraine ainsi que l'Union Européenne et l'OMM. **JNU du 3 novembre 2023.**

2 novembre. Le greffier de la CIJ, M. Philippe Gautier voit, dans le nombre croissant d'affaires soumises à la Cour, un succès du multilatéralisme. « *20 affaires au "rôle", et on peut considérer que c'est un succès du multilatéralisme, même s'il est souvent décrié. Et ça montre une confiance des États. Et ça montre également que les États utilisent la Cour chaque fois que cela est possible* ». Il ajoute que l'institution a besoin d'une rallonge budgétaire et de revoir certaines méthodes de travail du greffe. **ONU Infos du 2 novembre 2023.**

1er Novembre. La CLPC met en ligne la révision partielle de la demande de la Fédération de Russie dans la région de la dorsale de Gakkel dans l'océan Arctique du 30 octobre 2023. Cette demande est en référence à la demande russe du 20 décembre 2001, de sa demande révisée partielle du 5 août 2015, de ses addenda du 31 mars 2021, et des recommandations du 27 juin 2002 et du 6 février 2003



La Russie propose comme limite extérieure du PCE la ligne en rouge (IX) reliant les points fixes SD144 à SD13. https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_rus_rev3.htm. Voir aussi *Bjørn Kunoy March 3 2023* <https://www.ejiltalk.org/recommendations-on-the-russian-federations-proposed-outer-continental-shelf-in-the-arctic-area/> et *Bjørn Kunoy, Walter Roest January 18 2024* <https://www.ejiltalk.org/leapfrogging-for-purposes-of-using-the-350-nautical-miles-distance-constraint-in-regard-to-the-establishment-of-the-outer-limits-of-the-continental-shelf/>.

Novembre. Statement by the President on the work of the Council of the International Seabed Authority during the third part of the twenty-eighth session. Le président rapporte la tenue de quatre réunions plénières et de 14 réunions informelles. Concernant le projet de règlement d'exploitation minière, le Conseil s'est penché sur les rapports de l'*Informal Working Group on the Protection and Preservation of the Marine Environment*, de l'*Informal Working Group on Inspection, Compliance and Enforcement* le 31 octobre 2023, les 1 et 2 novembre et de l'*Informal Working Group on Institutional Matters* le 7 novembre 2023. L'*Open-ended Working Group in Respect of the Development and Negotiation of the Financial Terms of a Contract* s'est réuni les 3 et 6 novembre. Les discussions sur le *President's text* prirent place le 8 novembre 2023. Ce même jour, le Conseil pris note de tous les rapports oraux et du résumé de la réunion sur le texte du Président. Voir l'annexe I qui contient des développements plus étoffés que les communiqués de presse, en particulier le rapport oral du facilitateur fidjien du groupe de travail informel sur la protection et la préservation de l'environnement marin : « 15. It was agreed to continue to focus on the development of environmental standard and guidelines ». *ISBA /28/C/11/Add.2. Advance Unedited Version. 15 October 2023.* https://www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2023/11/ISBA_28_C_11_Add.2.pdf. *ISA Council closes Part III of the 28th session with the agreement to deliver the consolidated text of the draft exploitation regulations to pursue negotiations in March 2024. ISA News November 2023.*

30 octobre - 8 novembre. Quelles discussions au cours de la troisième partie de la 28^{ème} session du Conseil de l'AIFM ? Le 31 octobre, avec 29 des 36 membres du Conseil et en présence de 17 autres membres et de 19 observateurs, début des négociations sur le projet de règlement minier préparé par la Commission juridique et technique et remis au Conseil en mars 2019. Un *Briefing Paper* préparé par le Président suggère les travaux à réaliser en vue de faire progresser les négociations, non pas par une revue paragraphe par paragraphe, mais plutôt par une identification des éléments conceptuels à résoudre section par section et par des propositions de texte par les délégations. A la fin de la session, les facilitateurs et le Président devrait remettre un rapport sur l'État des progrès ainsi que sur les priorités sur lesquelles la 29^{ème} session devrait de concentrer. Il est entendu que « *nothing is agreed until everything is agreed* ». Un recueil des textes préparés pour les discussions (293 pages) a été distribué le 23 octobre sous https://www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2023/10/Final_Collation_text_ISA_2023.pdf. Un État d'avancement du projet de règlement sur l'exploitation des ressources minérales dans la Zone ainsi qu'un index de la documentation pertinente se trouve sous https://www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2023/09/ISBA-28-C-INF_2.pdf. Le texte du président et des propositions des États, du OEWG sur les conditions financière et des groupes de travail sur l'*environnement, inspection, compliance and enforcement*, et les questions institutionnelles sont sous <https://www.isa.org.jm/session-28-council-part-3/#1677699530736-f00fcc55-b679>. Les discussions ont débuté avec les articles 96 à 103. *28th Session Part III Daily Bulletin Day 2 31 October 2023*. Le 1^{er} novembre, les discussions ont porté sur les articles 93, 49 à 55 et 59-61 (*Day 3 1st November 2023*) ; le 2 novembre, sur les articles 44 à 48 (*Day 4 2 November 2023*) ; le 3 novembre, sur les articles 62 et 63, puis les articles 70, 71, 73 à 75, 77 à 81 (*Day 6 6 November 2023*) et le 7 novembre, sur les articles 90 à 92, 106 et 107, ainsi que sur l'article 1 (*Day 7 7 November 2023*). Le dernier jour les délégués se sont penchés sur le texte du Président et puis il a été décidé qu'un texte consolidé identifierait les zones de chevauchement et les omissions ainsi qu'il mentionnerait les besoins d'harmonisation entre les diverses dispositions et les annexes pour la 29^{ème} session du Conseil en 2024 (*Day 8 8 November 2023*). Voir les *Communiqués de presse. The 28th Session of the International Seabed Authority. Daily Bulletins Part III. – 30 October – 8 November 2023.* <https://www.isa.org.jm/sessions/28th-session-2023/?tab=daily-bulletins>. Un texte consolidé sera préparé pour être discuté en mars 2024. *ISA Press Release 9 November 2023.*